



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE N° 2019-I-1162

OBJET : INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
DELTA RECYCLAGE
Centre de Tri de déchets de Lansargues

*Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V Titre 1^{er} (ICPE), en particulier ses articles L511-1, L512-20 et R 512-69 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1017 du 25/05/2007 autorisant et réglementant l'exploitation du centre de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux exploité par la société Delta Recyclage à Lansargues ;
- Vu** l'incendie survenu dans l'enceinte dudit centre le 24 août 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées suite aux visites d'inspection des 26 et 28 août 2019 ;

Considérant que l'ampleur des dégâts résultant de l'incendie susvisé constatés lors desdites visites d'inspection, ne permet pas de poursuivre l'activité du site sans travaux de remise en état et sans définition et mise en œuvre de mesures préventives ou correctives destinées à prévenir le renouvellement d'un incendie similaire ;

Considérant qu'il convient en conséquence et en application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du Code de l'environnement de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie susvisé ;

Considérant que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'une copie du rapport et du projet d'arrêté de mesures d'urgence a été transmise à l'exploitant ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Delta Recyclage dont le siège social est situé Z.A rue de la Libération, 34130 LANSARGUES, est tenue de respecter les dispositions d'urgence prévues par le présent arrêté pour son centre de tri situé Z.A rue de la Libération à Lansargues.

Article 2 : Suspension d'activité

Hormis les actions nécessaires à la mise en sécurité ou au nettoyage du site, les activités du centre de tri précité sont suspendues notamment l'apport de nouveaux déchets. Toutes dispositions utiles sont prises pour empêcher de tels apports (affichage, interdiction d'accès des installations aux apporteurs...).

Les conditions de redémarrage en tout ou partie des activités sont fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 : Rapport d'accident

L'exploitant est tenu de fournir, sous 15 jours, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport écrit complet décrivant *a minima* en les justifiant :

- la chronologie des événements : descriptif de l'accident, actions menées par l'exploitant, etc.,
- les hypothèses sur les origines et causes de l'accident,
- les mesures mises en œuvre pour gérer l'accident,
- nonobstant les conclusions de l'évaluation visée à l'article 5 ci-après, les conséquences de l'accident pour les personnes et pour l'environnement (eaux, sols, odeurs air..),
- les mesures organisationnelles et techniques envisagées pour prévenir le renouvellement d'un accident similaire.
- les mesures prises ou envisagées pour procéder à la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
 - 1° l'élimination des produits dangereux, des déchets résiduels (affectés ou non par l'incendie) et des eaux d'extinction dans des filières adaptées et dûment autorisées.
 - 2° les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - 3° la maîtrise du risque incendie notamment les mesures prises en application de l'article 4 ci-après.

Article 4 : Actions Immédiates

Compte tenu du potentiel de risque existant sur le site, l'exploitant réalise en priorité les réparations et interventions sur les équipements sinistrés par l'incendie afin de permettre dans un premier temps le rétablissement des moyens de protection et défense incendie sur l'ensemble de son site et la gestion de son établissement conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral n° 2007-I-1017 du 25/05/2007.

Article 5 : Impact sur l'environnement

L'exploitant met en œuvre dans un délai aussi court que techniquement possible, toutes mesures utiles à l'évaluation de l'ampleur d'une éventuelle contamination via notamment la réalisation de prélèvements dans les milieux ou matrices environnantes.

En ce sens et *a minima*, il fait procéder par un bureau d'études membre du réseau d'intervenants en situation post-accidentelle (RIPA) à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de prélèvements adapté concernant notamment les sols, les eaux superficielles et si nécessaire les denrées alimentaires.

Les résultats et l'interprétation de ce contrôle environnemental sont transmis à l'inspection des installations classées, dès leur réception.

D'éventuelles actions complémentaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral en fonction des conclusions de cette phase d'analyse.

Article 6: Redémarrage des activités

La reprise d'activité en tout ou partie pourra être autorisée par le Préfet après transmission par l'exploitant de tous éléments utiles permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier :

- la justification de la conformité des installations avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1017 du 25/05/2007,
- la définition et la mise en œuvre des mesures correctives ou préventives destinées à prévenir le renouvellement d'un incendie similaire.

Le cas échéant, ces éléments seront complétés voire adaptés avec tous les éléments d'appréciation en cas de modifications envisagées par l'exploitant à ses installations ou à leur mode d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments sur lesquels est fondé l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1017 du 25/05/2007.

Article 7 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Lansargues et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Exécution

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie et le maire de Lansargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la Société Delta Recyclage.

Montpellier, le 06 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pascal OTHEGUY